Note (à lire puis à supprimer avant l’édition du document) :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **AUTEURS** | **Cabinet Brun Cessac – Mission de prestation pour l’Association des Centrales Villageoises dans le cadre du projet Interreg France Suisse BOUCL’ENER** | | |
| **Date** | Juillet 2025 | VERSION | **V1** |
| **Statut outil** | **Réservé aux adhérents des réseaux Centrales Villageoises et Energie Partagée** | **Document interne** | |
| **Conditions d’utilisation** | Ce modèle de CCAP est réservé à la **seule utilisation des collectifs des réseau Centrales Villageoises et Energie Partagée**. Il **ne doit pas être diffusé** et ne doit pas faire l'objet d'une activité commerciale.  Toute proposition d'amélioration ou de correctif est la bienvenue à l'adresse [association@centralesvillageoises.fr](mailto:association@centralesvillageoises.fr) | | |

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

**Article 1 - Objet du marché**

**1.1. Objet**

XX (ci-après l’« **Acheteur** ») a décidé de s’impliquer dans une opération d’autoconsommation collective au sens de l’article L.315-2 du code de l’énergie (ci-après l’« **Opération d’AutoConsommation Collective** »).

Le présent marché a pour objet l’approvisionnement en électricité renouvelable des points de livraison décrits en annexe X (ci-après les « **Sites de consommation** ») dans le cadre d’une opération d’autoconsommation collective au sens de l’article L.315-2 du code de l’énergie, ainsi que les prestations associées, en conformité avec les spécifications techniques prévues dans le cahier des clauses techniques particulières.

Le titulaire du marché (ci-après le « **Titulaire** ») exécute l’ensemble des prestations conformément aux dispositions du présent CCAP et des autres pièces constituant l’ensemble contractuel.

**1.2. Identification de l’acheteur**

Le présent marché est passé par XXXX en sa qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l’article L.1211-1 du code de la commande publique.

**1.3. Forme du marché**

Il s’agit d’un marché de fournitures courantes au sens de l’article L.1111-3 du code de la commande publique.

**1.4. Allotissement**

L’objet du présent marché ne permettant pas de distinguer des prestations distinctes, il fait l’objet d’un lot unique conformément à l’article L.2113-10 du code de la commande publique.

OU

Le présent marché est composé de X lots définis comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| N° | Lots |
| 1 | XXXXXXXXX |
| 2 | XXXXXXXXX |

**1.5. Lieu d’exécution**

Les points de livraison (PDL) sont décris en annexe X du présent CCAP. Ils pourront faire l’objet d’une évolution dans le cadre de l’exécution du présente Marché.

De telles modifications ne sauront être effectives que (i) si le Site de Consommation se situe dans le périmètre de l’Opération d’AutoConsommation Collective et (ii) après conclusion d’un avenant en ce sens.

L’ajout ou la suppression de PDL est limité à une variation de XX%.

**1.6. Durée du marché**

La durée du marché est de XXX années.

Conformément à l’article L.331-5 du Code de l’énergie, cette durée est définie en tenant compte de la nature des prestations et de la durée d'amortissement des installations nécessaires à leur exécution.

**1.7. Date de début de livraison**

La livraison d’électricité débutera dans un délai de XX jours ouvrés après la notification par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (ci-après le “**GRD**”) de l’intégration du point de livraison concerné dans le périmètre de l’opération d’autoconsommation collective.

OU

La livraison d’électricité débutera à partir du XX.

**1.8. Conditions suspensives**

Le présent marché est passé sous les conditions suspensives suivantes :

* Adhésion de l’Acheteur à la personne morale organisatrice conformément aux dispositions de l’article L. 315-2 du Code de l’énergie ;
* Option Réitération du titre foncier présenté dans le dossier de consultation des entreprises.

**Article 2 – Pièces contractuelles**

Par dérogation à l’article 4 du C.CA.G. F.C.S, le présent marché est régi par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante :

* Le présent CCAP et ses annexes ;
* Le CCTP ;
* Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
* L'Offre du Titulaire ;
* L'Acte d'engagement et ses annexes.

En cas de contradiction entre plusieurs clauses applicables, y compris lorsqu'elles figurent dans un même document contractuel, la clause dont l’interprétation est la plus favorable à l’Acheteur prévaudra systématiquement.

**Article 3 – Prix du marché**

**3.1. Forme et contenu des prix.**

Le marché est traité à prix unitaire et les prix des différentes prestations sont définis au BPU.

Les prix sont actualisables et révisables conformément aux méthodes de calcul définit au présent CCAP.

Pour le paiement des prestations réalises, les prix seront appliqués aux quantités réellement consommées.

Les prix facturés à l’Acheteur sont réputés couvrir l’intégralité des frais relatifs aux prestations assurées par le Titulaire. Ils comprennent notamment les charges fiscales, parafiscales, les frais d’assurance, ainsi que tous les frais et sujétions non explicitement décrits et liés à l’exécution des prestations.

Il est en outre précisé que les prix facturés ne concernent pas l’acheminement de l’électricité. En effet, l'Acheteur, s’il a conclu un Contrat Unique avec son Fournisseur pour la fourniture du complément d’électricité, demeure contractuellement lié au Distributeur pour ce qui concerne l’accès et l’utilisation du Réseau Public de Distribution. Dans le cas contraire, une relation contractuelle directe est établie entre lui et le Distributeur, au travers d’un Contrat d’Accès au Réseau de Distribution (CARD).

**3.2. Actualisation des prix**

Les prix sont actualisables à la date de prise d’effet du présent marché selon la méthode de calcul suivante :

* Pa : Prix actualisé ;
* P0 : Prix initial ;
* I0 : Valeur de l’indice XXX à la date de transmission de l’offre du titulaire ;
* In : Dernière valeur de l’indice publié à la date de la prise d’effet du marché ;

**3.3. Révision des prix**

Le prix de l’électricité photovoltaïque sera révisé annuellement, à la date anniversaire du marché. Ce prix sera révisé conformément à la méthode de calcul suivant :

* Pn : Prix révisé ;
* P0 : Prix initial après actualisation ;
* I0 : Valeur de l’indice XXX à la date de transmission de l’offre du titulaire ;
* In : Dernière valeur de l’indice publié à la date de la prise d’effet du marché ;

La proposition de révision des prix sera adressée à l’Acheteur dans un délai de X mois à compter de la date anniversaire du marché. L’Acheteur dispose d’un délai de X jours pour valider la proposition de révision des prix.

En cas d’erreur dans le calcul des prix révisés l’Acheteur le notifie au titulaire et l’enjoint à lui faire une proposition de révision des prix corrigé.

**3.4. Seuil de tolérance**

Les Parties conviennent que la variation annuelle du prix, calculée selon la formule de révision prévue ci-dessus en article 3.3 du présent Marché, ne pourra excéder à la hausse ou à la baisse, annuellement, un taux maximal d’augmentation fixé à [XX]% calculé par rapport aux derniers prix révisés.

Si l’application de la formule de révision aboutit à une variation supérieure à ce seuil, l’augmentation sera limitée à ce taux maximal pour la période considérée.

L’éventuel différé d’augmentation non appliqué en raison de ce plafonnement ne pourra faire l’objet d’un rattrapage ultérieur.

**3.5. Engagement de consommation**

Le présent marché ne comporte aucun engagement quant aux volumes d’énergie qui seront effectivement consommés par l’acheteur pendant sa durée d’exécution.

L’Acheteur ne souscrit à aucune obligation de commande minimale, ni de consommation garantie. Le titulaire reconnaît expressément que les besoins réels pourront varier librement en fonction des besoins de l’acheteur.

OU

Le présent marché comporte un engagement de consommation minimale de la part de l’acheteur, fixé à X MWh sur [la période à définir].

Le titulaire s’engage à maintenir en capacité les volumes correspondant à cet engagement. En contrepartie, si à l’échéance de chaque période la consommation réelle constatée est inférieure au volume défini en supra, l’acheteur s’engage à régler au titulaire une indemnité compensatoire équivalente à la valeur des volumes non consommés, calculée par application de la formule suivante :

Avec :

* C : Consommation minimale contractuelle ;
* Cr : Consommation réelle sur la période de référence
* P : Prix définit au BPU

Cette indemnité est réputée couvrir les charges fixes d’approvisionnement, de capacité ou de gestion supportées par le titulaire. Elle est facturée sur présentation d’un relevé contradictoire de consommation établi par le titulaire et validé par l’acheteur.

Dans le cas où le Titulaire ne serait en capacité, sur la période de référence, de produire une quantité d’énergie suffisante pour permettre à l’Acheteur d’honorer son engagement de consommation, définie en supra, l’Acheteur ne pourra se retrouver en situation de responsabilité du fait de cette sous-consommation.

**3.6. Facturation**

Les demandes de paiement seront adressées à l’Acheteur trimestriellement et à terme échu, pour la période considérée.

Les factures seront déposées sur la plateforme chorus.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comportent les mentions suivantes :

* La date d'émission de la facture ;
* La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
* Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
* La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
* La quantité précise d’électricité consommée ;
* Le prix unitaire hors taxes du kWh ;
* Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant des taxes à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

**3.7. Conditions du paiement**

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement comme prévu aux articles R.2192-10 et R.2192-12 du code de la commande publique.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

* IM : Montants des intérêts moratoires ;
* M : Montants TTC de la demande de paiement ;
* J : Nombre de jour calendaire entre la date limite et la date réelle de paiement ;
* tim: Taux de la BCE en vigueur majorée de 8 points ;

**Article 4 – Mise en œuvre des prestations**

**4.1. Généralités**

Un interlocuteur dédié à l’Acheteur est joignable par téléphone ou par courriel durant la journée.

Les services décrits ci-dessous sont inclus dans le prix de l’électricité proposé par le Titulaire.

**4.2. Adhésion à la PMO**

Pour la mise en œuvre opérationnelle du présent marché, l’'Acheteur doit être membre de la Personne Morale Organisatrice (PMO) de l’opération d’Autoconsommation Collective. Ainsi, l’Acheteur s’engage à procéder aux modalités d’adhésion à la PMO préalablement à la mise en œuvre des prestations.

**4.3. Relation avec le gestionnaire de réseau (ci-après « GRD »)**

Dans le cadre de l’exécution du présent marché, le Titulaire s’engage à assurer un rôle de facilitateur technique auprès du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) en lien avec les points de livraison concernés par le présent marché.

Il s’engage également à informer régulièrement la Personne Morale Organisatrice (PMO) et l’Acheteur de l’état d’avancement des démarches entreprises et à alerter sans délai en cas de difficulté ou d’incident susceptible d’affecter la continuité de fourniture.

**4.4. Outil d’information des consommations en ligne (option)**

Le Titulaire mettra à disposition de l’Acheteur un accès à un outil en ligne permettant la consultation des informations relatives aux données de consommation issue de l’ACC (totale et par point de livraison) et de facturation (totale et par point de livraison), ainsi que toutes autres données relatives au contrat.

Ces informations doivent être exportables et facilement exploitables (format Excel ou csv.).

La plateforme internet devra être opérationnelle au plus tard XX jours après la notification du présent marché au Titulaire. Les identifiants de connexion devront avoir été fourni par le Titulaire concomitamment au dépôt de la facture.

Ce site internet devra être écrit en français. Sécurisé, il restera accessible durant 12 mois après la fin de la fourniture d’électricité.

**Article 5 – Interruption ou refus de la fourniture à l’initiative du GRD ou du Producteur**

**5.1 Interruption à l’initiative du gestionnaire de réseau**

L’Acheteur s’engage à (i) n’appliquer aucune pénalité résultant des dispositions de l’article 9 du présent CCAP, ni (ii) rechercher la responsabilité du Titulaire si le gestionnaire de réseau (ci-après « GRD ») procède à l’interruption de fourniture ou refuse l’accès au réseau public de distribution dans les cas suivants :

* Injonction émanant de l’autorité compétente en matière d’urbanisme ou de police en cas de trouble à l’ordre public ;
* Non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
* Danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
* Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu’en soit la cause ;
* Trouble causé par l’Acheteur ou par ses installations et appareillages, affectant l’exploitation des installations des autres clients ou la distribution d’électricité ;
* Usage illicite ou frauduleux de l’électricité dûment constaté par le GRD ;
* Refus de l’Acheteur de laisser le GRD accéder pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
* Refus de l’Acheteur, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
* Raccordement non autorisé d’un tiers à l’installation intérieure de l’Acheteur ;
* Absence de Contrat Unique ;
* Résiliation de l’accès au RPD demandée par le fournisseur ;
* Si le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE prononce à l’encontre du Client, pour le Site, la sanction d’interdiction temporaire d’accès au réseau en application de l’article L. 134-27 du Code de l’énergie.
* Toute autre cause due au GRD

**5.2 Interruption à l’initiative du Titulaire**

L’Acheteur s’engage à (i) n’appliquer aucune pénalité résultant des dispositions de l’article 9 du présent CCAP, ni (ii) rechercher la responsabilité du Titulaire, si ce dernier demande au GRD de procéder à l’interruption de la fourniture ou à la réduction de la puissance de l’Acheteur dans les cas suivants :

* non-paiement des factures émises dans les conditions de l’article X du présent CCAP ;
* les cas listés au point 5.1 précédent.

**Article 6 – Obligations de confidentialité**

Le Titulaire s’engage à ne faire paraître aucun article ou publicité ayant trait aux prestations exécutées au titre du présent marché, impliquant le nom de l’Acheteur ou des utilisateurs de façon explicite ou non, sans leur accord écrit.

Le Titulaire est tenu au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du marché. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Le Titulaire qui, à l'occasion de la livraison, de la fourniture ou de l’exécution du service et du présent marché a reçu communication de renseignements, documents, techniques, méthodes, procédés ou objets quelconques appartenant au pouvoir adjudicateur ou aux occupants du site, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de l’émetteur ou du maître de l’ouvrage, être communiqués à d'autres personnes.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenantes s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur ou la personne affectée peut prétendre.

Le non-respect de cette clause conduit à la résiliation immédiate, de plein droit et sans indemnité du présent marché.

Le Titulaire doit s’assurer que les entreprises sous-traitantes placées sous sa responsabilité respectent cette clause.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

**Article 7 – Respect de la législation sociale**

Le respect des clauses ci-dessous incombe au Titulaire.

Les obligations qui s’imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d’œuvre est employée. Elles s’appliquent également à l’ensemble des fournisseurs tout au long de la chaîne d’approvisionnement en matériaux et produits (depuis les lieux de fabrication jusqu’à la livraison au titulaire) ainsi qu’aux divers sous-traitants.

Tous les six mois et jusqu’à la fin du marché, le titulaire devra transmettre une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;

En application de l’article L8222-6 du Code du Travail, si le titulaire ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L 8221-5 du Code du Travail, l’Acheteur devra enjoindre au titulaire de faire cesser sans délai cette situation.

Si le Titulaire n’a pas apporté la preuve de la régularisation de sa situation dans un délai de deux mois, l’Acheteur peut rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques de l’entrepreneur. Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à l’application durant ce délai des pénalités prévues à cet effet.

**Article 8 – Traitement des données**

**8.1. Recueil des données**

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (dit RGPD) et à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que des données à caractère personnel seront recueillies dans le cadre de la conclusion et de l’exécution du présent marché. À ce titre, elles font l’objet d’un traitement dont le responsable est le bénéficiaire de ces données.

Il s’agit notamment des données suivantes :

* qui sont obligatoires : nom, prénom et adresse postale de l’Acheteur ;
* d’autres données, telles que les données de consommation des bâtiments publics, les coordonnées bancaires, l’adresse du payeur, les coordonnées téléphoniques ou l’adresse électronique, sont facultatives. Leur communication permet d’assurer un accompagnement plus personnalisé et de faciliter la gestion du contrat (facturation électronique, transmission d’informations en ligne, etc.).

Les données à caractère personnel ainsi collectées sont utilisées exclusivement pour la gestion et l’exécution du marché (détection et évaluation du risque, sécurité des opérations, prévention des impayés, etc.).

Ces données n’ont pas vocation à être communiquées à des tiers, sauf obligation légale ou demande d’une autorité habilitée.

Conformément à la réglementation applicable, les personnes concernées disposent des droits suivants :

* droit d’accès, de rectification, d’effacement, de limitation du traitement, de portabilité de leurs données, et d’opposition à leur traitement ;
* droit d’introduire une réclamation auprès de l’autorité de contrôle compétente, en particulier la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL).

Les demandes d’exercice de ces droits peuvent être adressées par écrit au Producteur, à l’adresse de son siège social.

Le Titulaire déclare avoir mis en œuvre des procédures internes appropriées afin de garantir la conformité du traitement des données à la réglementation en vigueur. Il s’engage à faire respecter les obligations découlant du présent article par l’ensemble de ses collaborateurs.

Les dispositions du présent article survivront à l’expiration ou à la résiliation du Contrat, quelle qu’en soit la cause.

Par ailleurs, les conversations téléphoniques entre le Client et le Producteur pourront être enregistrées à des fins de preuve dans le cadre de l’engagement contractuel.

Enfin, l’Acheteur peut s’opposer à toute prospection commerciale par voie téléphonique en s’inscrivant gratuitement sur la liste d’opposition Bloctel accessible à l’adresse suivante : [w](https://www.bloctel.gouv.frw)ww.bloctel.gouv.fr.

Pour toute réclamation, le Client peut contacter la CNIL :

Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL)

3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

Tél : 01 53 73 22 22 – Fax : 01 53 73 22 00

[www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

**8.2. Sous-traitance**

La sous-traitance est encadrée par l’article 3.6 du CCAG-FCS.

**Article 9 – Pénalités**

**9.1. Généralités**

L’application des pénalités reste à diligence du pouvoir adjudicateur. Les pénalités sont applicables dès la notification du Marché. Toutefois, les pénalités ne seront pas appliquées en cas d’interruption ou baisse significative mentionnées à l’article 5 du présent CCAP. De mêmes, les pénalités ne s'appliqueront pas en cas de force majeure.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

**En cas de non-respect des obligations découlant du présent contrat, le Titulaire encourt, après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai précisé au courrier de mise en demeure, l’application des pénalités qui suivent.** Les retenues qui en découlent s’effectuent sur les prochaines demandes de paiement, par l’émission d’un titre de recette ou autres modalités définies spécifiquement au présent CCAP.

Les pénalités prévues au présent article sont libératoires de toute forme d’indemnisations complémentaires des préjudices subis par le Maitre d’ouvrage susceptibles de naitre du manquement contractuel qu’elles sanctionnent.

Toutefois, ces pénalités ne se substituent en aucun cas aux indemnités liées aux préjudices subis par les tiers qui pourraient être causés par le titulaire, en cas de faute de ce dernier lors de l’exécution des prestations et des travaux.

Les pénalités sont cumulatives et ne sont pas soumises à l’application de la TVA

**9.2 Typologie des pénalités**

| Pénalité | Fait générateur et mode de calcul |
| --- | --- |
| Pénalités de retard ou de remise de document non-conforme | Tout retard dans l’envoi d’un document que le Titulaire s’est engagé à remettre est passible d’une pénalité de 10 (dix) euros par jour calendaire de retard. Cette pénalité s’applique également en cas de remise non-conforme (facture, bilan, etc.). |
| Pénalité en cas d’interruption de fourniture (option) | En cas d’interruption de la fourniture d’électricité pour des motifs qui ne sont pas mentionnés à l’article 5 du présent CCAP, le Titulaire encourt pour chaque site concerné une pénalité de XX (XX) euros par jours à compter de l’arrêt de fourniture constaté par l’Acheteur. |
| Pénalités en cas de non-respect des obligations sociales | En cas de non-respect des obligations des articles L 8221-3 et L 8221-5 du code du travail (immatriculation, déclarations aux organismes de protection sociale, à l’administration fiscale et aux organismes de recouvrement), l’entreprise s’expose à une pénalité plafonnée au montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, 2 et 5 du code du travail |
| Pénalités en cas de retard de mise à disposition ou de mise à jour de l’outil en ligne | En cas de retard dans la mise à disposition de l’outil en ligne au-delà du délai contractuel prévu, il sera appliqué une pénalité de XX euros HT par jour calendaire de retard, à compter du XXème jour ouvré suivant la date prévue aux présentes. |

**Article 10 – Assurances**

Le Titulaire s’engage à souscrire et à maintenir, pendant toute la durée du marché, les polices d’assurances nécessaires, afin de garantir pleinement l’Acheteur au titre des responsabilités découlant de l’exécution du marché et telles qu’exposées ci-dessus.

**Article 11 – Résiliation en cours de Contrat**

**11.1. Résiliation pour motif d’intérêt général**

Lorsque l'Acheteur résilie le contrat pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation calculé comme suivant :

Avec :

* I : Indemnité de résiliation ;
* M : Montant initial du marché diminué du montant non révisé des prestations admises ;
* t : Montant d’indemnisation forfaitaire égale à la somme des quatre dernières facturations trimestrielles émises par le Titulaire

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le Titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

**11.2. Résiliation pour faute du Producteur**

L'Acheteur peut résilier le marché pour faute du Titulaire que dans les cas suivants :

* 1. Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;
  2. Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
  3. Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées au présent contrat ;
  4. Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances ;
  5. Le Titulaire déclare, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
  6. Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
  7. Le Titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;
  8. Postérieurement à la signature du contrat, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
  9. Postérieurement à la signature du contrat, les renseignements ou documents produits par le Producteur, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du contrat, s'avèrent inexacts

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'Acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du contrat ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

**11.3. Résiliation pour événement liés au contrat**

Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat, l'Acheteur peut résilier le contrat, de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire. Dans ce cas, les Parties se rencontreront et le cas échéant pourront signer un « acte de résiliation ».

Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'Acheteur résilie le contrat.

**11.4. Sortie de l’opération**

Le marché prendra automatiquement fin si l’Acheteur ne participe plus à l’opération d’autoconsommation collective pour quelques raisons que ce soit, sous réserve de la notification au Titulaire dans un préavis de XX. La résiliation sera considérée comme effective à compter de la réception, par la Personne Morale Organisatrice, de la notification par ENEDIS confirmant le retrait de l’ensemble des points de livraison de l’Acheteur du périmètre de l’opération d’autoconsommation collective.

L’Acheteur reste redevable des consommations enregistrées jusqu’à la date de résiliation effective définie ci-dessus.

En outre, sauf en cas de force majeure ou de manquement grave imputable au Titulaire, le retrait anticipé de l’Acheteur donnera lieu au versement, à titre d’indemnité de résiliation, d’un montant égal à la somme des quatre dernières facturations trimestrielles émises par le Titulaire.

**Article 12 – Autonomie contractuelle**

Le présent marché a pour seul objet la fourniture d’électricité au bénéfice de la personne publique contractante, dans les conditions prévues par les pièces contractuelles. Il est juridiquement autonome et distinct de tout autre contrat ou autorisation qui aurait été accordé au titulaire ou à un tiers en lien avec l’installation d’une unité de production d’électricité, notamment tout titre d’occupation du domaine public ou privé délivré par la collectivité (autorisation d’occupation temporaire, bail, convention, etc.).

En particulier, la résiliation, l’expiration ou l’inexécution du présent marché de fourniture n’entraîne pas, par elle-même et de plein droit, la résiliation, la caducité ou la remise en cause du titre foncier ou de la convention d’occupation éventuellement accordé pour l’installation de l’unité de production. Le maintien, la modification ou la résiliation de ce titre relèvent d’une décision autonome de la collectivité, fondée sur les stipulations propres du titre et des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Réciproquement, la résiliation, la fin anticipée ou la caducité du titre foncier n’a pas pour effet automatique de résilier le présent marché, sauf s’il en résulte une impossibilité matérielle d’exécution du présent marché de fourniture.

**Article 13 – Règlement des litiges**

En cas de litige, la juridiction administrative compétente est celle du lieu d’exécution du contrat.

Par dérogations à l'article 46 du CCAG applicable, tout différend entre le Titulaire et l’Acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs du différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leurs justifications. Il transmet son mémoire au représentant de l’Acheteur . L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

Par suite de la décision implicite ou expresse de l’Acheteur, le Titulaire dispose d’un délai de deux mois pour saisir le tribunal compétent.

Tribunal compétent

**Article 14 – Liste des dérogations au CCAG-FCS**

|  |
| --- |
| **Liste des dérogations au CCAG FCS :**   * **L’article 13 déroge à l’article 46 du CCAG FCS** |